

Opinion dissidente de la juge Christine Van den Wyngaert

1. Compte tenu de mon désaccord, tant sur la procédure que sur le fond¹, avec la déclaration de culpabilité de Germain Katanga, je me dissocie également de la peine prononcée ce jour par la majorité des juges (« la Majorité »). Je ne prendrai donc pas position sur la pertinence du raisonnement suivi par la Majorité ou sur la peine elle-même, même sur la base de l'hypothèse que la déclaration de culpabilité était bien fondée en fait et en droit.

2. Néanmoins, je tiens à m'exprimer sur un point spécifique. Plus précisément, je pense qu'il est possible de déduire de la peine prononcée par la Majorité le temps écoulé entre l'arrestation de Germain Katanga par les autorités congolaises (26 février 2005) et la notification du mandat d'arrêt délivré par la Cour (18 septembre 2007).

3. Selon la Majorité, les éléments de preuve dont elle dispose lui permettent d'affirmer avec assurance que Germain Katanga n'était pas détenu par les autorités congolaises à raison des crimes commis à Bogoro le 24 février 2003². Je ne partage pas son avis. Je pense que les documents disponibles sont loin d'être clairs s'agissant des motifs de la détention de Germain Katanga et qu'il serait injuste que cette ambiguïté se retourne contre Germain Katanga. Sur ce point, j'observe que la Requête aux fins de prorogation de la détention provisoire³ indique très clairement que « l'Officier du Ministère Public près la Haute Cour Militaire » a demandé la prorogation de la détention de Germain Katanga (et d'autres personnes) dans le cadre d'une enquête relative à des crimes contre l'humanité qui auraient été commis sur le territoire de l'Ituri

¹ Opinion de la Minorité présentée par la juge Christine Van den Wyngaert, 7 mars 2014, ICC-01/04-01/07-3436-AnxI.

² Voir Décision relative à la peine (article 76 du Statut), par. 166.

³ DRC-OTP-1010-0364 ; ce document est également disponible sous la cote ICC-01/04-01/07-891-Conf-Exp-AnxH1.

pendant la période allant de juillet 2002 à décembre 2005. Bogoro est expressément visé dans la liste des localités où ces crimes auraient été perpétrés⁴.

4. Je suis consciente que cette Chambre, alors composée différemment, avait, aux fins de l'exception d'irrecevabilité de l'affaire, écarté ce document en raison de son imprécision⁵. Cependant, je ne peux que constater que bien que la Chambre ait jugé à l'époque qu'il n'y avait pas assez de preuves indiquant que les autorités congolaises *enquêtaient* activement sur l'implication de Germain Katanga dans l'attaque du 24 février 2003 contre Bogoro, elle n'avait pas conclu que Germain n'était pas *détenu* au motif, notamment, qu'il serait impliqué dans cette attaque⁶. Autrement dit, s'il est peut-être vrai que ce document ne démontrait pas que les autorités congolaises enquêtaient activement sur Germain Katanga dans le cadre de l'attaque contre Bogoro (seule question alors pertinente dans le cadre de la complémentarité), il est difficile de contester que pour elles, ce motif justifiait (en partie) sa détention prolongée. Il convient de relever à cet égard que les documents sur lesquels s'est fondée la Majorité⁷ – qui tous ont trait à des mesures d'enquête spécifiques et non aux motifs de la détention – sont tous antérieurs au seul document mentionnant explicitement les motifs de détention que possède la

⁴ Idem.

⁵ Motifs de la décision orale relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire (article 19 du Statut), 16 juin 2009, ICC-01/04-01/07-1213, par. 71.

⁶ La Chambre le reconnaît clairement au paragraphe 71 de la Décision susmentionnée : « La Chambre ne peut donc que relever la grande imprécision du document en cause, au demeurant simple *requête aux fins de prorogation d'une détention provisoire* » [non souligné dans l'original].

⁷ Voir Décision relative à la peine (article 76 du Statut), par. 162. Il s'agit des documents ICC-01/04-01/07-891-Conf-Exp-AnxB1 [commission rogatoire], 15 décembre 2006 ; ICC-01/04-01/07-891-Conf-Exp-AnxD1 [Demande de renseignements complémentaires], 22 janvier 2007 ; ICC-01/04-01/07-891-Conf-Exp-AnXI [Note synoptique sur l'état de la procédure – Dossier de l'Ituri], 10 août 2005 ; ICC-01/04-01/07-891-Conf-Exp-AnxQ1 [P.V. d'audition], 20 janvier 2006.

Chambre⁸. Partant, sauf à laisser entendre que l'attaque contre Bogoro a été ajoutée ultérieurement à l'enquête (ce qui contredit clairement la position prise par les autorités congolaises et les conclusions précédemment tirées par cette Chambre), on peut supposer que « Bogoro » a toujours figuré au nombre des raisons pour lesquelles Germain Katanga était détenu.

5. À supposer même que Germain Katanga ait été initialement placé en détention pour des raisons qui n'étaient pas (encore) spécifiquement liées à l'attaque du 24 février 2003 contre Bogoro, je ne pense pas que cela aurait nécessairement empêché la Chambre d'user du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 78-2 *in fine*. Il est normal qu'une enquête pénale à l'échelle d'une région aussi vaste que celle de l'Ituri, qui porte sur une période de plusieurs années et de multiples suspects, exige du temps avant qu'il soit possible de déterminer des charges précises contre un suspect donné⁹. Ce n'est en rien la faute du suspect, qui n'a aucune obligation de coopérer à l'enquête pénale, si les autorités locales n'ont pas été suffisamment diligentes à cet égard¹⁰. Par conséquent, tant que le « comportement lié au crime », au sens de l'article 78-2 *in fine*, est en principe couvert par l'enquête nationale justifiant la détention, je pense que cela suffit pour que la Chambre fasse usage du

⁸ DRC-OTP-1010-0364 ; ce document est également disponible sous la cote ICC-01/04-01/07-891-Conf-Exp-AnxH1.

⁹ Cette situation n'est pas sans ressembler à celle où le Procureur commence une enquête sur une nouvelle situation. On pourrait se demander s'il convient de décerner un mandat d'arrêt au motif qu'on soupçonne une personne d'être peut-être pénalement responsable d'un crime encore indéterminé dans le cadre de la situation, mais il s'agit là d'une question de droit congolais sur laquelle la Cour n'est pas en mesure de s'exprimer. Le fait est que Germain Katanga était détenu pour ce motif.

¹⁰ Il peut être noté, à cet égard, que Germain Katanga en personne a mentionné l'attaque contre Bogoro lorsqu'il a été interrogé par les autorités d'enquête à Kinshasa, le 20 janvier 2006. Voir ICC-01/04-01/07-891-Conf-Exp-AnxQ. On ne sait pas vraiment si cette déclaration a eu la moindre influence sur l'enquête alors menée ou sur les motifs de sa détention.

pouvoir discrétionnaire qui est le sien de déduire de la peine prononcée le temps passé en détention.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le 23 mai 2014

À La Haye (Pays-Bas)